

## STATUTS

# de l'association FIFAAC "Festival International du Film d'Architecture et des Aventures Constructives"

### Article 1

L'association FIFAAC - "Festival International du Film d'Architecture et des Aventures Constructives" - a été fondée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 - décret du 16 août 1901, lors de l'Assemblée Générale Constitutive réunie le 26 janvier 2016

### Article 2 - Objet

L'association FIFAAC "Festival International du Film d'Architecture et des Aventures Constructives" a pour objet :

- d'assurer la gestion, la programmation et la communication, par tous moyens à sa disposition, d'événements ou d'actions autour du cinéma et de l'architecture
- d'assurer l'organisation d'un festival de cinéma aux Terres Neuves à Bègles (33130)
- de participer à toutes actions visant à promouvoir le cinéma et l'architecture auprès de tous les publics.
- d'entretenir les relations avec les différents milieux professionnels du cinéma, de l'audiovisuel, de l'éducation, de la culture et de l'architecture
- d'assurer des relations avec le monde associatif, culturel et éducatif de la commune, de l'agglomération, du département et de la région
- les actions menées par l'association peuvent l'être en partenariat avec des institutions publiques ou d'autres associations

### Article 3 - Siège social

Le siège social du FIFAAC est fixé au : BT 14 - rue des Terres Neuves - 33130 Bègles.  
Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association FIFAAC "Festival International du Film d'Architecture et des Aventures Constructives" est illimitée.

### Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, rejeter une demande d'adhésion.

Un règlement intérieur peut éventuellement préciser les motifs de refus.

### Article 6 - Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Un règlement intérieur peut éventuellement préciser les modalités d'admission comme membres d'honneur.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes, associations ou sociétés qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, les personnes, associations ou sociétés qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

### Article 7 - Radiations

La qualité de membres se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Un règlement intérieur peut éventuellement préciser la procédure de radiation.



### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée.
- les recettes des entrées aux manifestations organisées par l'association et les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des regroupements de collectivités locales et de l'Union Européenne.
- toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

### **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil comprenant au maximum douze membres élus pour trois ans renouvelables par tiers par l'Assemblée Générale parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors des trois premières années, les tiers sortants sont déterminés par tirage au sort.

Ce Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
  - des vice-présidents désignés comme ci-dessous
  - un secrétaire
  - un trésorier

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'empêchement du Président, le C.A. désigne parmi ses membres un Président par intérim.

Le Conseil d'administration peut décider de créer des commissions pour la gestion des activités internes et externes de l'association : leur fonctionnement peut être précisé dans un éventuel règlement intérieur.

Les responsables des commissions sont désignés par leurs membres uniquement parmi les élus au Conseil d'administration.

Ils sont membres de droit du Bureau, comme vice-présidents, délégués à leur domaine d'activité.

Les dépenses sont ordonnées par le C.A. et signées par le Président ou par le Trésorier.

L'association est représentée en justice ou dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Bureau régulièrement mandaté par le Président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois sur convocation écrite du Président ou à la demande du quart de ses membres, publiée ou adressée par voie postale ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un compte-rendu est rédigé par le Secrétaire et signé avec le Président.

Tout membre du conseil qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Aucun membre de l'association ne peut parler ou agir au nom de l'association sans l'accord du Conseil d'administration.



#### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de ses cotisations et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour prévisionnel est indiqué sur les convocations et est complété et adopté en début de séance.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Président préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion sous forme d'un rapport financier.

Les rapports d'activité et financier sont soumis au débat et à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les adhérents souhaitant se porter candidat au renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration doivent adresser leur candidature par écrit au bureau de l'association au plus tard huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Les candidatures sont mises aux voix, à bulletin secret sur la base de la liste des candidats, validée par le bureau.

Sont déclarés élus, à concurrence du tiers sortant, les candidats ayant recueilli le plus de voix.

Un compte-rendu est rédigé par le Secrétaire et signé par le Président.

#### **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président, du Conseil d'administration en cas d'empêchement du Président, ou à la demande du quart des adhérents, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les adhérents à jour de cotisation présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent représenter au moins la moitié plus un du total des adhérents à jour de cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, ou s'il y a égalité des voix alors que le Président est absent, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer, sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu est rédigé par le secrétaire et signé par le Président.

#### **Article 13 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration peut rédiger et adopter un règlement intérieur fixant les conditions d'administration interne de l'association.

#### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 26 janvier 2016.

Fait à Bègles, le 26 janvier 2016

#### **Signatures**

**Le Président**

**Jacques PUISSANT**



**Le Trésorier**

**Dominique NOËL**

